



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 4105

### Texte de la question

M Philippe de Villiers attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la réglementation concernant les hébergements d'enfants mineurs hors du domicile familial, hors des périodes scolaires (décret no 60-94 du 29 janvier 1960 et arrêtés des 19 mai 1975, 20 mai 1975, 21 mai 1975, 25 février 1977 et 2 mars 1977). Certaines directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs considèrent que cette réglementation ne s'applique pas aux établissements scolaires organisant des cours de vacances en internat. Cette situation ne va pas sans créer une grande inégalité entre les établissements qui respectent et ceux qui ne respectent pas la loi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire appliquer la loi de la même manière sur l'ensemble du territoire français et de lui confirmer que cette même loi s'applique bien sur le territoire français dans le cas où les enfants mineurs sont des jeunes étrangers visitant la France, car les interprétations sont différentes d'un département à l'autre.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 60-94 du 29 janvier 1960 concerne la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les établissements scolaires organisant des cours en internat pendant les vacances relèvent donc de cette réglementation et doivent se déclarer en tant que centre de vacances auprès des directions départementales jeunesse et sports. La loi s'applique donc à tous, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, sur tout le territoire français. Le décret du 29 janvier 1960 s'applique également aux jeunes étrangers sur le territoire français. Dans ce dernier cas, on peut tolérer des variations, en rapport avec la législation d'origine, pour les normes d'encadrement lorsqu'il s'agit d'un centre totalement étranger (cadres et enfants). Les conceptions pédagogiques étant variables selon les pays, les services jeunesse et sports peuvent tolérer des adaptations en ce domaine mais sont stricts pour l'application de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, prépare actuellement une refonte de la réglementation en conformité avec le code de la famille et de l'aide sociale modifié par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987. Le nouveau décret prendra en compte les problèmes exposés par l'honorable parlementaire. Ainsi les services extérieurs du secrétariat d'Etat jeunesse et sports disposeront pour la « campagne » 1989 des centres de vacances et de loisirs d'instructions très claires sur les « cours de vacances » et les « séjours d'étrangers » sur le territoire français.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Villiers Philippe](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4105

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé** : jeunesse et sports  
**Ministère attributaire** : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 octobre 1988, page 2876